

GE_GERICHTE A/1847/2015 vom 31. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1847_2015

FR: GE_GERICHTE A/1847/2015 du 31 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1847/2015 del 31 ottobre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.06.2015
A/1847/2015

A/1847/2015 ATAS/395/2015 du 02.06.2015 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1847/2015
ATAS/395/2015 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 2 juin
2015 En la cause CONCORDIA, Service juridique, sise Bundesplatz 15, LUCERNE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves demanderesse
contre A_____ SA, sise à MEYRIN, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître MODOIANU Gilda défenderesse Vu la demande du 8 mars 2004 déposée contre
A_____ SA (anciennement Clinique B_____ SA) par les institutions d'assurance
habilitées à pratiquer l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie suivantes : Assura
assurance-maladie et accidents, Concordia assurance suisse de maladie et accidents, CSS
assurance, Groupe Mutuel, Helsana assurance SA, Hôtela caisse-maladie et accidents de la
Société suisse des hôteliers (aujourd'hui ÖKK), Intras caisse-maladie, Provita assurance
santé SA (aujourd'hui Swica organisation de santé) , Sanitas assurance-maladie, Supra
caisse-maladie et accidents pour la Suisse, Swica organisation de santé et Wincare
assurance, toutes représentées par SantéSuisse (cause A/469/2004) ; Vu les échanges
d'écritures et les audiences ; Vu le retrait de la demande par le Groupe Mutuel en date du 18
septembre 2014, confirmé par jugement du 31 octobre 2014 (ATAS/1114/2014) , mettant à
la charge des parties à parts égales 20% des frais du Tribunal, de CHF 7'000.- au jour du
jugement, et un émoluments de CHF 1'000.- ; Vu le retrait de la demande par CSS assurance
et Intras caisse-maladie en date du 18 février 2015, confirmé par jugement du 10 mars 2015
(ATAS/194/2015) mettant à la charge des parties à parts égales les frais de la procédure de
CHF 4'400.- et un émoluments de justice de CHF 3000.- ; Attendu que Concordia a retiré, le
21 mai 2015, avec désistement d'action et d'instance, sa demande déposée contre la
défenderesse ; Que les parties ont précisé qu'elles étaient convenues de supporter par moitié
chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens étant compensés ; Attendu qu'il
convient dès lors de disjoindre la demande de Concordia de celle des autres demanderesse
enregistrées sous la cause A/469/2004 ; Qu'il sied en outre de prendre acte du retrait de la
demande disjointe ; Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal à ce jour de
CHF 6'200.- (CHF 12'000.- au jour du jugement moins CHF 1'400.- mis à la charge du
Groupe Mutuel et de la défenderesse dans l'arrêt disjoint ATAS/1114/2014 , et moins CHF
4'400.- mis à la charge de la CSS et d'Intras caisse-maladie, d'une part, et la défenderesse,
d'autre part, dans la cause disjointe ATAS/194/2015), seront mis à la charge des
demanderesse et de la défenderesse à part égale à raison de CHF 1'000.- (les prétentions de
Concordia représentant environ 16% des prétentions au moment du retrait), ainsi qu'un
émoluments de justice de CHF 1'000.-. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES: Statuant Préalablement : 1. Disjoint la demande, déposée contre

A_____ SA par Concordia, de la demande d'Assura et consorts dirigée contre la défenderesse (cause A/469/2004) sous le numéro de procédure A/1847/2015.![endif]>![if> Principalement : 2. Prend acte du retrait de la demande de Concordia.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 4. Met les frais du Tribunal de CHF 1'000.- et un émolument de justice de CHF 1'000.- par moitié à la charge de la demanderesse et de la défenderesse.![endif]>![if> 5. Dit que les dépens sont compensés.![endif]>![if> La greffière Irene PONCET La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifié aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.